

QUESTIONS FREQUENTES RELATIVES A LA NOUVELLE CIRCULAIRE CBCP

Une nouvelle circulaire relative aux projets pédagogiques communs au ministère de la défense et au ministère de l'Education nationale a été publiée, quels sont ses apports ?

Le texte précédent avait été signé en 2001 ; il était destiné à initier le dispositif en donnant une part prépondérante aux projets pédagogiques portant sur la mémoire des conflits contemporains. Le nouveau texte insiste davantage sur la possibilité offerte aux enseignants de conduire des projets ayant traités aux questions de défense ou au patrimoine des Armées.

Quels sont les changements concrets apportés par cette nouvelle circulaire ?

Le nouveau texte prévoit la réunion de trois commissions d'examen des dossiers par an contre deux précédemment de manière à répondre aux demandes dans des délais adaptés au calendrier scolaire. Les nouvelles dates limites de dépôt des dossiers sont les suivantes :

- **avant le 1er octobre** (pour des projets compris entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre) ;
- **avant 1^{er} janvier** (pour des projets compris entre le 1^{er} janvier et le 31 mars) ;
- **avant le 1^{er} avril** (pour des projets compris entre le 1^{er} avril et le 30 juin).

Quelle est la procédure à suivre pour formuler une demande de subvention ?

Un nouveau formulaire de demande de subvention est à la disposition des établissements. Il peut être téléchargé sur les sites Internet des ministères de l'Education nationale et de la Défense ou être envoyé sur simple demande (tél : 01 44 42 10 52 / 17 09 - fax : 01 44 42 10 93) :

www.eduscol.education.fr (sommaire / actions éducatives / citoyenneté - actions éducatives / mémoire et histoire)

www.defense.gouv.fr (Educadef / projets pédagogiques / commission bilatérale de coopération pédagogique)

Le formulaire de subvention peut-il être renvoyé par voie électronique ?

Cette hypothèse n'est pas encore envisageable pour des raisons techniques. Il est demandé aux établissements de retourner les dossiers complétés par voie postale au ministère de la défense (SGA / DMPA / SDACE / BAP - 37 rue de Bellechasse - 75007 Paris) via l'autorité académique (Inspecteur ou Recteur d'académie) qui émet un avis justifié sur la qualité du projet présenté (il est toutefois recommandé, pour les dossiers établis peu avant la date limite, d'adresser directement une copie du dossier à la DMPA afin de ne pas en retarder l'examen.

Où trouver des conseils pour renseigner le formulaire ?

Le site Internet du ministère de la défense (rubrique "Educadef") propose des aides à l'attention des enseignants. Il est impératif de joindre les justificatifs demandés afin que l'examen des dossiers puisse se dérouler dans les délais requis.

Auprès de quel service puis-je m'adresser en cas de difficulté ?

Les dossiers sont instruits par la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) qui est placée sous l'égide du secrétariat général pour l'administration au sein du ministère de la défense. Le service concerné est le "bureau des actions pédagogiques" dont les coordonnées sont mentionnées ci-après (uniquement pendant les heures et jours ouvrables) :

Tél : 01 44 42 10 52 / 17 09

Fax : 01 44 42 10 93

Courriel : dmpa-sdace-bap@sga.defense.gouv.fr

Quel est le circuit suivi par les dossiers ?

Les dossiers adressés à la DMPA font l'objet d'un enregistrement et d'une première vérification. Un accusé de réception est envoyé à l'établissement dans les deux semaines qui suivent accompagné éventuellement d'une demande d'informations complémentaires si des pièces ou des éléments du dossier sont manquants. L'instruction proprement dite intervient dans les semaines qui précèdent la réunion de la commission. Le jour de la réunion de la commission, tous les dossiers de demandes de subvention sont examinés en séance et un avis est délivré pour chacun d'entre eux. Cet avis est ensuite communiqué par courrier aux établissements dans les semaines qui suivent la réunion de la commission.

Quels sont les délais de paiement ?

Une fois l'avis de la commission transmis à l'établissement demandeur, l'ordre de paiement est adressé à l'agent comptable qui fait procéder au virement bancaire correspondant à la somme allouée. Cette opération nécessite un délai maximum de l'ordre de quatre semaines. En cas d'anomalie (RIB erroné, ...), le délai requis peut être supérieur.

Combien de dossiers sont examinés chaque année ?

La commission examine chaque année près de 300 dossiers issus d'établissements scolaires (collèges, lycées, écoles élémentaires) répartis sur l'ensemble du territoire. Les demandes concernent essentiellement des projets pédagogiques donnant lieu à un déplacement sur un lieu de mémoire lié à un conflit contemporain (1^{ère} et 2^{ème} guerres mondiales notamment).

Quels sont les montants alloués ?

Les montants alloués ne sont communiqués qu'aux intéressés.

D'autres aides existent-elles ?

Nombreux sont les projets qui bénéficient par ailleurs du soutien des collectivités locales ainsi que d'associations ou de fondations de mémoire.

Quelle utilisation le ministère de la défense fait-il des travaux des élèves ?

Outre le bilan financier du projet pédagogique qui atteste que les sommes engagées ont effectivement été dépensées, l'attention est tout particulièrement appelée sur l'obligation d'adresser à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives une copie de la production réalisée (CD-Rom, compte-rendu, cassette vidéo, ...) à l'issue du projet. Certains travaux peuvent faire l'objet d'articles sur tout support de communication (Internet, revues, ...).